Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 684/2009 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2009

mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise

(JO L 197 du 29.7.2009, p. 24)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) nº 1221/2012 de la Commission du 12 décembre 2012	L 349	9	19.12.2012
►**M2**	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
►**M3**	Règlement d'exécution (UE) nº 76/2014 de la Commission du 28 janvier 2014	L 26	4	29.1.2014
►**M4**	Règlement d'exécution (UE) 2016/379 de la Commission du 11 mars 2016	L 72	13	17.3.2016
►**M5**	Règlement d'exécution (UE) 2018/503 de la Commission du 7 mars 2018	L 86	1	28.3.2018
►**M6**	Règlement d'exécution (UE) 2018/550 de la Commission du 6 avril 2018	L 91	13	9.4.2018
►**M7**	Règlement d'exécution (UE) 2019/2222 de la Commission du 12 décembre 2019	L 333	56	27.12.2019

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 111 du 4.5.2010, p. 32 (684/2009)

▼B

RÈGLEMENT (CE) N° 684/2009 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 2009

mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise

Article premier

Objet

Le présent règlement établit des règles relatives:

a) à la forme et au contenu des messages électroniques échangés au moyen du système informatisé visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE, aux fins des articles 21 à 25 de ladite directive;

b) aux règles et procédures à suivre pour l'échange des messages visés au point a);

c) à la structure des documents papier visés aux articles 26 et 27 de la directive 2008/118/CE.

Article 2

Obligations relatives aux messages échangés au moyen du système informatisé

Les messages échangés aux fins des articles 21 à 25 de la directive 2008/118/CE sont conformes à l'annexe I du présent règlement, pour ce qui est de leur forme et de leur contenu. Lorsque des codes sont requis pour remplir certains champs de données qui figurent dans ces messages, les codes figurant à l'annexe II sont utilisés.

Article 3

Formalités à remplir avant le début d'un mouvement de produits soumis à accise

1. Le projet de document administratif électronique présenté conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE et le document administratif électronique auquel un code de référence administratif a été attribué conformément à l'article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, de ladite directive sont conformes aux exigences énoncées dans le tableau 1 de l'annexe I du présent règlement.

2. Le projet de document administratif électronique est soumis au plus tôt sept jours avant la date d'expédition des produits soumis à accise concernés indiquée sur ce document.

Article 4

Annulation du document administratif électronique

1. L'expéditeur souhaitant annuler le document administratif électronique visé à l'article 21, paragraphe 7, de la directive 2008/118/CE remplit les champs du projet de message d'annulation et soumet celui-ci aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Le projet de

▼B

message d'annulation est conforme aux exigences énoncées dans le tableau 2 de l'annexe I du présent règlement.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition vérifient par voie électronique les données figurant dans le projet de message d'annulation.

Lorsque ces données sont valides, lesdites autorités ajoutent la date et l'heure de la validation au message d'annulation, communiquent ces informations à l'expéditeur et transmettent le message d'annulation aux autorités compétentes de l'État membre de destination. Lorsque ces données ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai.

3. Dès qu'elles reçoivent le message d'annulation, les autorités compétentes de l'État membre de destination le font suivre au destinataire lorsque celui-ci est un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré.

Article 5

Messages concernant le changement de destination d'un mouvement de produits soumis à accise

1. L'expéditeur souhaitant modifier la destination conformément à l'article 21, paragraphe 8, de la directive 2008/118/CE ou compléter la destination conformément à l'article 22, paragraphe 2, de ladite directive, remplit les champs du projet de message de changement de destination et soumet celui-ci aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Le projet de message de changement de destination est conforme aux exigences énoncées dans le tableau 3 de l'annexe I du présent règlement.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition vérifient par voie électronique les données figurant dans le projet de message de changement de destination.

Lorsque ces données sont valides, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition:

a) ajoutent la date et l'heure de validation et le numéro d'ordre au message de changement de destination et en informent l'expéditeur;

b) mettent à jour le document administratif électronique original sur la base des informations contenues dans le message de changement de destination.

Si la mise à jour comprend un changement d'État membre de destination ou un changement de destinataire, l'article 21, paragraphes 4 et 5, de la directive 2008/118/CE s'applique en ce qui concerne le document administratif électronique mis à jour.

3. Si la mise à jour visée au paragraphe 2, point b), comprend un changement d'État membre de destination, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition transmettent le message de changement de destination aux autorités compétentes de l'État membre de destination mentionné dans le document administratif électronique original.

Ces autorités informent le destinataire mentionné dans le document administratif électronique original du changement de destination par une «notification de changement de destination» conforme aux exigences énoncées dans le tableau 4 de l'annexe I.

▼B

4. Si la mise à jour visée au paragraphe 2, point b), comprend un changement du lieu de livraison mentionné dans le groupe de données 7 du document administratif électronique, mais aucun changement d'État membre de destination ni de destinataire, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition transmettent le message de changement de destination aux autorités compétentes de l'État membre de destination mentionné dans le document administratif électronique original.

Ces autorités font suivre le message de changement de destination au destinataire.

5. Lorsque les données du projet de message de changement de destination ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai.

6. Si le document administratif électronique mis à jour contient un nouveau destinataire dans le même État membre de destination que celui mentionné dans le document administratif électronique original, les autorités compétentes dudit État membre informent le destinataire mentionné dans le document administratif électronique original du changement de destination par une «notification de changement de destination» conforme aux exigences énoncées dans le tableau 4 de l'annexe I.

Article 6

Messages concernant le fractionnement de mouvements de produits soumis à accise

1. L'expéditeur souhaitant fractionner le mouvement de produits soumis à accise conformément à l'article 23 de la directive 2008/118/CE remplit les champs du projet de message d'opération de fractionnement pour chaque destination et soumet celui-ci aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition. Le projet de message d'opération de fractionnement est conforme aux exigences énoncées dans le tableau 5 de l'annexe I du présent règlement.

2. Les autorités compétentes de l'État membre d'expédition vérifient par voie électronique les données figurant dans les projets de messages d'opération de fractionnement.

Lorsque ces données sont valides, les autorités compétentes de l'État membre d'expédition:

a) génèrent, pour chaque destination, un nouveau document administratif électronique, qui remplace le document administratif électronique original;

b) génèrent pour le document administratif électronique original une «notification de fractionnement» conforme aux exigences énoncées dans le tableau 4 de l'annexe I du présent règlement;

c) transmettent la notification de fractionnement à l'expéditeur et aux autorités compétentes de l'État membre de destination figurant sur le document administratif électronique original.

L'article 21, paragraphe 3, troisième alinéa, et l'article 21, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2008/118/CE s'appliquent à chaque nouveau document administratif électronique visé au point a).

3. Les autorités compétentes de l'État membre de destination mentionné dans le document administratif électronique original font suivre la notification de fractionnement au destinataire mentionné dans le document administratif électronique original lorsque celui-ci est un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré.

▼B

4. Lorsque les données du projet de message d'opération de fractionnement ne sont pas valides, l'expéditeur en est informé sans délai.

Article 7

Formalités à accomplir à la fin du mouvement des produits soumis à accise

L'accusé de réception présenté conformément à l'article 24 de la directive 2008/118/CE et le rapport d'exportation présenté conformément à l'article 25 de ladite directive sont conformes aux exigences énoncées au tableau 6 de l'annexe I du présent règlement.

Article 8

Procédures de secours

1. Le document papier visé à l'article 26, paragraphe 1, point a), de la directive 2008/118/CE est intitulé «Document d'accompagnement de secours pour les produits soumis à accise circulant en régime de suspension». Les données requises sont présentées sous la forme d'éléments de données désignés de la même manière que dans le document administratif électronique. Tous les éléments de données, ainsi que les groupes de données et les sous-groupes de données auxquels ils appartiennent, sont identifiés par les numéros et les lettres figurant dans les colonnes A et B du tableau 1 de l'annexe I du présent règlement.

2. Les informations visées à l'article 26, paragraphe 5, de la directive 2008/118/CE devant être communiquées par l'expéditeur aux autorités compétentes de l'État membre d'expédition sont présentées sous la forme d'éléments de données désignés de la même manière que dans le message de changement de destination ou le message d'opération de fractionnement, selon le cas. Tous les éléments de données, ainsi que les groupes de données et les sous-groupes de données auxquels ils appartiennent, sont identifiés par les numéros et les lettres figurant dans les colonnes A et B du tableau 3 ou, selon le cas, du tableau 5 de l'annexe I du présent règlement.

3. Les documents papier visés à l'article 27, paragraphes 1 et 2, de la directive 2008/118/CE sont intitulés «Accusé de réception/Rapport d'exportation de secours pour les produits soumis à accise circulant en régime de suspension». Les données requises sont présentées sous la forme d'éléments de données désignés de la même manière que dans l'accusé de réception ou le rapport d'exportation, selon le cas. Tous les éléments de données, ainsi que les groupes de données et les sous-groupes de données auxquels ils appartiennent, sont identifiés par les numéros et les lettres figurant dans les colonnes A et B du tableau 6 de l'annexe I du présent règlement.

Article 9

Abrogation

Le règlement (CEE) n° 2719/92 est abrogé avec effet au 1er avril 2010. Cependant, il continue à s'appliquer aux mouvements visés à l'article 46 de la directive 2008/118/CE.

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

▼B

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er avril 2010, à l'exception de l'article 6, qui est applicable à partir du 1er janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

MESSAGES ÉLECTRONIQUES UTILISÉS LORS DES MOUVEMENTS EN SUSPENSION DE DROITS DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE

NOTES EXPLICATIVES

1. Les éléments de données des messages électroniques utilisés dans le cadre du système informatisé visé à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE sont classés en groupes de données et, le cas échéant, en sous-groupes de données. Les modalités relatives aux données et à leur utilisation sont décrites dans les tableaux 1 à 6, dans lesquels:

 a) la colonne A indique le code numérique (le numéro) attribué à chaque groupe et sous-groupe de données; chaque sous-groupe suit le numéro d'ordre du (sous-)groupe de données auquel il appartient (par exemple: si un groupe de données est identifié par le numéro «1», un sous-groupe de données de ce groupe portera le numéro «1.1» et un sous-groupe de données de ce sous-groupe portera le numéro «1.1.1»);

 b) la colonne B indique le code alphabétique (la lettre) attribué(e) à chaque élément de données dans un (sous-)groupe de données;

 c) la colonne C caractérise le (sous-)groupe de données ou l'élément de donnée;

 d) la colonne D contient, pour chaque (sous-)groupe de données ou élément de données, un code de valeur indiquant si l'insertion des données correspondantes est de type:

 — «R» (required ou requise), c'est-à-dire que les données doivent être fournies. Lorsqu'un (sous-)groupe de données est de type «O» (optional ou facultative) ou «C» (conditional ou conditionnelle), les éléments de données qui font partie de ce groupe peuvent tout de même être de type «R» si les autorités compétentes de l'État membre ont décidé que les données de ce (sous-)groupe devaient être fournies ou si cette modalité s'applique,

 — «O» (optional ou facultative), c'est-à-dire que l'inscription des données est facultative pour la personne qui présente le message (l'expéditeur ou le destinataire) sauf si un État membre a décidé que ces données sont requises, conformément à la possibilité prévue dans la colonne E, pour certains (sous-)groupes de données ou éléments de données facultatifs,

 — «C» (conditional ou conditionnelle), c'est-à-dire que l'utilisation du (sous-)groupe de données ou de l'élément de données dépend d'autres (sous-)groupes de données ou éléments de données figurant dans le même message,

 — «D» (dependent ou dépendante), c'est-à-dire que l'utilisation du (sous-)groupe de données ou de l'élément de données dépend d'une condition qui ne peut être vérifiée par le système informatisé, conformément à ce qui est prévu dans les colonnes E et F;

 e) la colonne E indique la ou les conditions pour les données dont l'insertion est conditionnelle, établit les modalités d'utilisation des données facultatives et dépendantes, le cas échéant, et précise les données que les autorités compétentes doivent fournir;

 f) la colonne F contient des explications, lorsque cela est nécessaire, sur la manière de remplir le message;

 g) la colonne G fournit:

 — pour certains (sous-)groupes de données, un nombre suivi du caractère x qui indique combien de fois le (sous-)groupe de données peut être répété dans le message (valeur par défaut = 1), et

▼B

— pour chaque élément de données, sauf pour les éléments de données qui indiquent l'heure et/ou la date, les caractéristiques déterminant le type et la longueur des données. Les codes relatifs aux types de données sont les suivants:

— a: alphabétique,

— n: numérique,

— an: alphanumérique.

Le nombre qui suit le code indique la longueur de données autorisée pour l'élément de données concerné. Les deux points facultatifs précédant l'indication de la longueur signifient que les données n'ont pas une longueur fixe et qu'elles peuvent comporter un nombre de caractères ne dépassant pas la longueur indiquée. Une virgule dans la longueur des données indique que les données peuvent contenir des décimales; dans ce cas, le chiffre précédant la virgule indique la longueur totale de l'attribut et le chiffre qui suit la virgule indique le nombre maximal de décimales.

— pour les éléments de données qui indiquent l'heure et/ou la date, la mention «date», «time» ou «date Time», c'est-à-dire que la date, l'heure ou la date et l'heure doivent être fournies en utilisant la norme ISO 8601 pour le mode de représentation des dates et de l'heure.

2. Les abréviations suivantes sont utilisées dans les tableaux 1 à 6:

— e-AD: document administratif électronique

— CRA: code de référence administratif

— SEED: système d'échange des données relatives aux accises [le répertoire électronique de données visé à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2073/2004 du Conseil ([1]),

— Code NC: code de la nomenclature combinée

([1]) JO L 359 du 4.12.2004, p. 1.

▼M7

Tableau 1

(visé à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 1)

Projet de document administratif électronique et document administratif électronique

A	B	C	D	E	F	G
		ATTRIBUT	R			
	a	Type de message	R		Les valeurs possibles sont les suivantes: 1 = présentation standard (à utiliser dans tous les cas sauf lorsque le message présenté concerne une exportation avec domiciliation), 2 = présentation dans le cas d'une exportation avec domiciliation. Le type de message ne doit pas apparaître dans un e-AD auquel un CRA a été attribué, ni dans le document papier visé à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement.	n1
	b	Indicateur de présentation différée	D	«R» pour la présentation d'un e-AD pour un mouvement qui a débuté sous le couvert du document papier visé à l'article 8, paragraphe 1.	Valeurs possibles: 0 = faux, 1 = vrai. La valeur par défaut est «faux». Cet élément de données ne doit pas apparaître dans un e-AD auquel un CRA a été attribué, ni dans le document papier visé à l'article 8, paragraphe 1.	n1
1		**e-AD RELATIF AU MOUVEMENT DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE**	R			
	a	Code de type de destination	R		Indiquer la destination du mouvement en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = entrepôt fiscal [article 17, paragraphe 1, point a) i), de la directive 2008/118/CE], 2 = destinataire enregistré [article 17, paragraphe 1, point a) ii), de la directive 2008/118/CE],	n1

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
					3 = destinataire enregistré à titre temporaire [article 17, paragraphe 1, point a) ii), et article 19, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE], 4 = livraison directe [article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE], 5 = destinataire exonéré [article 17, paragraphe 1, point a) iv), de la directive 2008/118/CE], 6 = exportation [article 17, paragraphe 1, point a) iii), de la directive 2008/118/CE], 8 = destination inconnue (destinataire inconnu; article 22 de la directive 2008/118/CE).	
	b	Durée du transport	R		Indiquer la période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu des moyens de transport et de la distance concernée, exprimée en heures (H) ou en jours (D) au moyen d'un nombre à deux chiffres (exemples: H12 ou D04). L'indication pour «H» est inférieure ou égale à 24. L'indication pour «D» est inférieure ou égale aux valeurs possibles de la durée de transport maximale par code de mode de transport figurant à l'annexe II, liste de codes 13.	an3
	c	Organisation du transport	R		Indiquer la personne responsable de l'organisation du premier transport, en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = expéditeur, 2 = destinataire, 3 = propriétaire des produits, 4 = autre.	n1
	d	CRA	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD.	Voir liste de codes 2 à l'annexe II.	an21
	e	Date et heure de validation de l'e-AD	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD.	L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	f	Numéro d'ordre	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD et pour chaque changement de destination.	Fixé à 1 lors de la validation initiale puis augmenté d'une unité dans chaque e-AD généré par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition à chaque changement de destination.	n..2
	g	Date et heure de validation de la mise à jour	C	Date et heure de validation du message de changement de destination dans le tableau 3, à fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition en cas de changement de destination.	L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time
2		**OPÉRATEUR expéditeur**	R			
	a	Numéro d'accise de l'opérateur	R		Indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepositaire agréé ou de l'expéditeur enregistré.	an13
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3		**OPÉRATEUR lieu d'expédition**	C	«R» si le code de type d'origine dans la case 9d est «1».		
	a	Référence de l'entrepôt fiscal	R		Indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal d'expédition.	an13

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	b	Nom de l'opérateur	O			an..182
	c	Nom de la rue	O			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	O			an..10
	f	Ville	O			an..50
	g	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
4		**BUREAU d'expédition — Importation**	C	«R» si le code de type d'origine dans la case 9d est «2».		
	a	Numéro de référence du bureau	R		Indiquer le code du bureau de douane responsable de la mise en libre pratique. Voir liste de codes 5 à l'annexe II.	an8
5		**OPÉRATEURdestinataire**	C	«R» sauf pour un message de type «2 — présentation en vue d'une exportation avec domiciliation» ou si le code de type de destination est «8». *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*		
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 4. — «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour le code de type de destination 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*	Pour les codes de type de destination: — 1, 2, 3 et 4: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepositaire agréé ou du destinataire enregistré. — 6: indiquer le numéro de TVA de la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau d'exportation.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	h	Numéro EORI	C	— «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour les codes de type de destination 1, 2, 3, 4, 5 et 8. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*	Fournir le numéro EORI de la personne chargée de déposer la déclaration d'exportation visée à l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2008/118/CE.	an..17
6		**COMPLÉMENT OPÉRATEUR destinataire**	C	«R» pour le code de type de destination 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*		
	a	Code d'État membre	R		Indiquer l'État membre de destination au moyen du code d'État membre figurant à l'annexe II, liste de codes 3.	a2
	b	Numéro d'ordre du certificat d'exonération	D	«R» si un numéro d'ordre figure dans le certificat d'exonération des droits d'accise établi dans le règlement (CE) n° 31/96 de la Commission ([1]).		an..255

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
7		**OPÉRATEUR lieu de livraison**	C	— «R» pour les codes de type de destination 1 et 4. — «O» pour les codes de type de destination 2, 3 et 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*	Indiquer le lieu effectif de livraison des produits soumis à accise. Pour le code de type de destination 2, le groupe de données: — est «O» pour l'e-AD, étant donné que l'État membre d'expédition peut remplir cette case avec l'adresse du destinataire enregistré défini dans le SEED, — ne s'applique pas pour le projet d'e-AD.	—
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour le code de type de destination 1. — «O» pour les codes de type de destination 2, 3 et 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*	Pour les codes de type de destination: — 1: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal de destination, — 2, 3 et 5: indiquer le numéro de TVA ou tout autre code d'identification.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 5. — «O» pour le code de type de destination 4. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*		an..182
	c	Nom de la rue	C	Pour les cases 7c, 7e et 7f: — «R» pour les codes de type de destination 2, 3, 4 et 5. — «O» pour le code de type de destination 1. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*		an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	C			an..10
	f	Ville	C			an..50
	g	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
8		**BUREAU lieu de livraison — Douanes**	C	«R» en cas d'exportation (code de type de destination 6). *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a)*		
	a	Numéro de référence du bureau	R		Indiquer le code du bureau d'exportation auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée. Voir liste de codes 5 à l'annexe II.	an8
9		**e-AD**	R			
	a	Numéro de référence local	R		Numéro de série unique attribué à l'e-AD par l'expéditeur, qui identifie l'envoi dans les comptes de l'expéditeur.	an..22
	b	Numéro de facture	R		Indiquer le numéro de la facture relative aux produits. Si la facture n'a pas encore été établie, le numéro de l'avis de livraison ou de tout autre document de transport doit être indiqué.	an..35
	c	Date de la facture	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Date du document indiqué dans la case 9b.	Date
	d	Code de type d'origine	R		Les valeurs possibles pour l'origine du mouvement sont les suivantes: 1 = origine — entrepôt fiscal [dans les situations visées à l'article 17, paragraphe 1, point a), de la directive 2008/118/CE], 2 = origine — importation [dans la situation visée à l'article 17, paragraphe 1, point b), de la directive 2008/118/CE].	n1
	e	Date d'expédition	R		Date à laquelle le mouvement débute conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE. Cette date ne peut se situer plus de 7 jours après la date de présentation du projet d'e-AD. La date d'expédition peut être une date dépassée dans le cas visé à l'article 26 de la directive 2008/118/CE.	Date
	f	Heure d'expédition	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Heure à laquelle le mouvement débute conformément à l'article 20, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE. L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	Time

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	g	CRA en amont	D	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation de nouveaux e-AD à la suite de la validation du message «opération de fractionnement» (tableau 5).	Le CRA à fournir est le CRA de l'e-AD remplacé.	an21
9.1		**DAU D'IMPORTATION**	C	«R» si le code de type d'origine dans la case 9d est «2» (importation).		**9X**
	a	Numéro du DAU d'importation	R	Le numéro du DAU est indiqué soit par l'expéditeur au moment de la présentation du projet d'e-AD, soit par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet d'e-AD.	Indiquer le ou les numéros du ou des documents administratifs uniques utilisés pour la mise en libre pratique des produits concernés.	an..21
10		**BUREAU autorités compétentes du lieu d'expédition**	R			
	a	Numéro de référence du bureau	R		Indiquer le code du bureau des autorités compétentes dans l'État membre d'expédition chargé du contrôle en matière de droits d'accise au lieu d'expédition. Voir liste de codes 5 à l'annexe II.	an8
11		**GARANTIE DE MOUVEMENT**	R			
	a	Code de type de garant	R		Identifier la ou les personnes chargées de fournir la garantie au moyen du code de type de garant figurant à l'annexe II, liste de codes 6.	n..4
12		**OPÉRATEUR garant**	C	«R» si l'un des codes de type de garant suivants s'applique: 2, 3, 12, 13, 23, 24, 34, 123, 124, 134, 234 ou 1234. *(voir les codes de type de garant à l'annexe II, liste de codes 6)*	Identifier le transporteur et/ou le propriétaire des produits s'ils fournissent la garantie.	**2X**

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	a	Numéro d'accise de l'opérateur	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Indiquer un numéro d'enregistrement SEED ou de TVA valide du transporteur ou du propriétaire des produits soumis à accise.	an13
	b	Numéro de TVA	O			an..14
	c	Nom de l'opérateur	C	Pour 12c, d, f et g: «O» si le numéro d'accise de l'opérateur est fourni, sinon «R».		an..182
	d	Nom de la rue	C			an..65
	e	Numéro de rue	O			an..11
	f	Code postal	C			an..10
	g	Ville	C			an..50
	h	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
13		**TRANSPORTS**	R			
	a	Code de mode de transport	R		Indiquer le mode de transport au début du mouvement au moyen des codes figurant à l'annexe II, liste de codes 7. Si le code de type de garant est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/118/CE», le code de mode de transport doit être «Transport maritime» ou «Installations de transport fixes».	n..2
	b	Informations complémentaires	C	«R» si le code de mode de transport est «Autre». Autrement: «O».	Fournir une note descriptive du mode de transport.	an..350
	c	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
14		**OPÉRATEUR organisateur du transport**	C	«R» pour identifier la personne responsable de l'organisation du premier transport si la valeur dans la case 1c est «3» ou «4».		
	a	Numéro de TVA	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».		an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
15		**OPÉRATEUR premier transporteur**	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Identifier la personne qui effectue le premier transport.	
	a	Numéro de TVA	O			an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
16		**MODALITÉS DE TRANSPORT**	R			**99X**
	a	Code d'unité de transport	R		Indiquer le ou les codes d'unité de transport liés au mode de transport consigné dans la case 13a. Voir liste de codes 8 à l'annexe II.	n..2
	b	Identité des unités de transport	C	«R» si le code d'unité de transport est autre que 5. *(Voir la case 16a)*	Saisir le numéro d'immatriculation de l'unité de transport ou des unités de transport lorsque le code d'unité de transport est autre que 5.	an..35
	c	Identité des sceaux apposés	D	«R» si des sceaux sont apposés.	Indiquer l'identification des sceaux, s'ils sont utilisés pour sceller l'unité de transport	an..35
	d	Informations relatives aux sceaux	O		Fournir toute information supplémentaire sur ces sceaux apposés (par ex. le type de sceaux utilisés).	an..350
	e	Informations relatives aux sceaux_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	f	Informations complémentaires	O		Fournir toute information supplémentaire sur le transport, par exemple, l'identité de tous les transporteurs en aval, des informations concernant les unités de transport en aval.	an..350
	g	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
17		**Corps de l'e-AD**	R		Un groupe de données distinct doit être utilisé pour les différents produits qui constituent l'envoi.	**999x**
	a	Référence unique du corps de données	R		Indiquer un numéro d'ordre unique, en commençant par 1.	n..3

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	b	Code de produit soumis à accise	R		Indiquer le code applicable de produit soumis à accise, voir liste de codes 11 à l'annexe II. Si le code de type de garant est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/118/CE», le code de produit soumis à accise doit être celui d'un produit énergétique.	an4
	c	Code NC	R		Indiquer le code NC applicable à la date d'expédition. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n8
	d	Quantité	R		Indiquer la quantité (exprimée dans l'unité de mesure associée au code de produit — voir listes de codes 11 et 12 à l'annexe II). Pour un mouvement vers un destinataire enregistré visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE, la quantité n'excède pas la quantité qu'il est autorisé à recevoir. Pour un mouvement vers une organisation exonérée visée à l'article 12 de la directive 2008/118/CE, la quantité n'excède pas la quantité enregistrée dans le certificat d'exonération des droits d'accise. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15,3
	e	Poids brut	R		Indiquer le poids brut de l'envoi (produits soumis à accise avec emballage). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. Le poids brut doit être supérieur ou égal au poids net.	n..15,2
	f	Poids net	R		Indiquer le poids des produits soumis à accise hors emballage (pour l'alcool et les boissons alcooliques, les produits énergétiques et tous les produits du tabac à l'exception des cigarettes). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15,2

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
					Le poids brut doit être supérieur ou égal au poids net.	
	g	Titre alcoométrique volumique en pourcentage	C	«R» si ce champ est d'application pour le produit soumis à accise concerné.	Indiquer, s'il y a lieu, le titre alcoométrique (pourcentage d'alcool en volume à 20 °C) conformément à l'annexe II, liste de codes 11. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à 0,5 et inférieure ou égale à 100.	n..5,2
	h	Degré Plato	D	«R» si l'État membre d'expédition et/ou l'État membre de destination taxent la bière en fonction du degré Plato.	Pour la bière, indiquer le degré Plato si l'État membre d'expédition et/ou l'État membre de destination taxent la bière sur cette base. Voir liste de codes 11 à l'annexe II. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..5,2
	i	Marque fiscale	O		Fournir toute information supplémentaire sur les marques fiscales requises par l'État membre de destination.	an..350
	j	Marque fiscale_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	k	Indicateur d'utilisation de marques fiscales	D	«R» si des marques fiscales sont utilisées.	Indiquer «1» si les produits portent ou contiennent des marques fiscales et «0» dans le cas contraire.	n1
	l	Appellation d'origine	O		Cette case peut être utilisée pour fournir: 1. en ce qui concerne certains vins, un certificat relatif à l'appellation d'origine protégée ou à l'indication géographique protégée (AOP ou IGP), ainsi qu'à l'année de récolte ou à la (aux) variété(s) à raisins de cuve, conformément aux articles 24 et 31 du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission ([2]). Le certificat doit être rédigé dans les termes suivants: «Nous certifions par la présente que le produit décrit a été produit conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil [([3])] ainsi que de ses actes délégués et de ses actes d'exécution.» Si le produit bénéficie d'une AOP ou d'une IGP, les	an..350

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
					termes sont suivis du ou des noms de l'AOP ou de l'IGP ainsi que du numéro d'enregistrement, conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission ([4]). 2. en ce qui concerne certaines boissons spiritueuses, dont la commercialisation est liée à la ou aux catégories, à l'indication géographique ou à l'âge du produit, conformément à la législation de l'Union applicable aux boissons spiritueuses [notamment l'article 4, l'article 12, paragraphe 3, l'article 15 et de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil ([5])], un certificat rédigé dans les termes suivants: «Nous certifions par la présente que le(s) produit(s) décrits a (ont) été commercialisé(s) conformément aux dispositions de l'article 4, de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 15 et de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 ainsi que de ses actes délégués et de ses actes d'exécution.» 3. un certificat pour la bière brassée par une petite brasserie indépendante au sens de la directive 92/83/CEE du Conseil ([6]) et pour laquelle un taux d'accise réduit sera demandé à l'État membre de destination. Le certificat est rédigé dans les termes suivants: «Nous certifions par la présente que le produit décrit a été brassé par une petite brasserie indépendante». 4. un certificat pour l'alcool éthylique distillé dans une petite distillerie au sens de la directive 92/83/CEE et pour lequel un taux d'accise réduit sera demandé à l'État membre de destination. Le certificat est rédigé dans les termes suivants: «Nous certifions par la présente que le produit décrit a été produit par une petite distillerie.»	
	m	Indication d'origine_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	n	Taille du producteur	O		Pour les bières ou les spiritueux pour lesquels un certificat est fourni dans le champ 17 l (Appellation d'origine), indiquer la production annuelle, respectivement de bière et d'alcool pur, de l'année précédente, en hectolitres. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	o	Densité	C	«R» si ce champ est d'application pour le produit soumis à accise concerné.	Indiquer, s'il y a lieu, la densité à 15 °C, conformément à l'annexe II, liste de codes 11. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..5,2
	p	Description commerciale	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont requises.	Indiquer la description commerciale des produits aux fins d'identifier les produits transportés. Pour le transport en vrac des vins visés à l'annexe VII, partie II, points 1 à 9, 15 et 16, du règlement (UE) n° 1308/2013, la désignation du produit comporte les indications facultatives visées à l'article 120 dudit règlement, pour autant que ces indications figurent ou qu'il soit envisagé de les faire figurer sur l'étiquetage.	an..350
	q	Description commerciale_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	r	Marque commerciale des produits	D	«R» si les produits soumis à accise ont une marque commerciale. L'État membre d'expédition peut décider que la marque commerciale des produits transportés ne doit pas être fournie si elle est indiquée dans la facture ou les autres documents commerciaux visés à la case 9b.	Indiquer la marque commerciale des produits, le cas échéant.	an..350
	s	Marque commerciale des produits_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
17.1		**EMBALLAGE**	R			**99x**
	a	Code de type d'emballage	R		Indiquer le type d'emballage en utilisant un des codes figurant à l'annexe II, liste de codes 9.	an2
	b	Nombre d'emballages	C	«R» si l'emballage est qualifié de «dénombrable».	Indiquer le nombre d'emballages si les emballages sont dénombrables conformément à l'annexe II, liste de codes 9. Si le «nombre d'emballages» est fixé à «0», alors il devrait exister au moins un EMBALLAGE comportant les mêmes «marques d'expédition» et le même «nombre d'emballages» dont la valeur est supérieure à «0».	n..15

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	c	Identité des sceaux apposés	D	«R» si des sceaux sont apposés.	Indiquer l'identification des sceaux, s'ils sont utilisés pour sceller les emballages.	an..35
	d	Informations relatives aux sceaux	O		Fournir toute information supplémentaire sur ces sceaux apposés (par ex. le type de sceaux utilisés).	an..350
	e	Informations relatives aux sceaux_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	f	Marques d'expédition	C	— «R» si le nombre d'emballages est «0». «O» dans les autres cas.		an..999
17.2		**PRODUIT VITIVINICOLE**	D	«R» pour les produits vitivinicoles inclus à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013.		
	a	Catégorie de produit vitivinicole	R		Pour les produits vitivinicoles inclus à l'annexe I, partie XII, du règlement (UE) n° 1308/2013, indiquer une des valeurs suivantes: 1 = vin ne bénéficiant pas d'une AOP/IGP, 2 = vin de cépage sans AOP/IGP, 3 = vin bénéficiant d'une AOP/IGP, 4 = vin importé, 5 = autre.	n1
	b	Code de zone viticole	D	«R» pour les produits vitivinicoles en vrac (volume nominal de plus de 60 litres).	Indiquer la zone viticole de laquelle provient le produit transporté conformément à l'annexe VII, appendice 1, du règlement (UE) n° 1308/2013.	n..2
	c	Pays tiers d'origine	C	«R» si la catégorie de produit vitivinicole dans la case 17.2a a la valeur «4» (vin importé).	Indiquer un «code pays» figurant à l'annexe II, liste de codes 4, mais non à l'annexe II, liste de codes 3, et qui ne soit pas le code pays «GR».	a2
	d	Autres informations	O			an..350
	e	Autres informations_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
17.2.1		**Code de MANIPULATION DU VIN**	D	«R» pour les produits vitivinicoles en vrac (volume nominal de plus de 60 litres).		**99x**
	a	Code de manipulation du vin	R		Indiquer un ou plusieurs «code(s) de manipulation de vin» conformément à la liste figurant à l'annexe VI, partie B, point 1.4 b), du règlement (CE) n° 436/2009.	n..2
18		**DOCUMENT certificat**	O			**9x**
	a	Description succincte du document	C	«R» sauf si le champ de données 18c ou 18e est utilisé.	Décrire tout certificat se rapportant aux produits transportés, par exemple les certificats relatifs à l'appellation d'origine visés à la case 17 l.	an..350
	b	Description succincte du document_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	c	Référence du document	C	«R» sauf si le champ de données 18a ou 18c est utilisé.	Indiquer une référence pour tout certificat qui se rapporte aux produits transportés.	an..350
	d	Référence du document_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	e	Type de document	C	«R» sauf si le champ de données 18a ou 18e est utilisé.	Indiquer le code du type de document présenté à l'annexe II, liste de codes 15, du règlement d'exécution (UE) 2016/323.	an..4
	f	Référence du document	C	«R» si le type de document dans la case 18e est utilisé.		an..35

([1]) Règlement (CE) no 31/96 de la Commission du 10 janvier 1996 relatif au certificat d'exonération des droits d'accise (JO L 8 du 11.1.1996, p. 11).
([2]) Règlement (CE) no 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 27.5.2009, p. 15).
([3]) Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).
([4]) Règlement (CE) no 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60).
([5]) Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16).
([6]) Directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316 du 31.10.1992, p. 21).

▼M4

Tableau 2

(visé à l'article 4, paragraphe 1)

Annulation

A	B	C	D	E	F	G
1		**ATTRIBUT**	R			
	a	Date et heure de validation de l'annulation	C	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet de message d'annulation.	L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time
2		**e-AD RELATIF AU MOUVEMENT DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE**	R			
	a	CRA	R		Indiquer le CRA de l'e-AD dont l'annulation est demandée.	an21
3		**ANNULATION**	R			
	a	Motif d'annulation	R		Indiquer le motif d'annulation de l'e-AD en utilisant les codes figurant à l'annexe II, liste de codes 10.	n1
	b	Informations complémentaires	C	— «R» si le code du motif d'annulation est 0. — «O» si le code du motif d'annulation est 1, 2, 3 ou 4. *(Voir la case 3a)*	Fournir toute information supplémentaire sur l'annulation de l'e-AD.	an..350
	c	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M5

Tableau 3

(visé à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 2)

Changement de destination

A	B	C	D	E	F	G
1		**ATTRIBUT**	R			
	a	Date et heure de validation du changement de destination	C	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet de message de changement de destination.	L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time
2		**Mise à jour de l'e-AD**	R			
	a	Numéro d'ordre	C	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition après validation du projet de message de changement de destination.	Fixé à 1 lors de la validation initiale de l'e-AD puis augmenté d'une unité à chaque changement de destination.	n..2
	b	CRA	R		Indiquer le CRA de l'e-AD dont la destination est modifiée.	an21
	c	Durée du transport	D	«R» lorsque la durée du transport est modifiée du fait du changement de destination.	Indiquer la période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu des moyens de transport et de la distance concernée, exprimée en heures (H) ou en jours (D) au moyen d'un nombre à deux chiffres (exemples: H12 ou D04). L'indication pour «H» est inférieure ou égale à 24. L'indication pour «D» est inférieure ou égale aux valeurs possibles de la durée de transport maximale par code de mode de transport figurant à l'annexe II, liste de codes 13.	an3
	d	Nouvelle organisation du transport	D	«R» lorsque la personne responsable de l'organisation du transport change du fait du changement de destination.	Indiquer la personne responsable de l'organisation du transport, en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = expéditeur, 2 = destinataire, 3 = propriétaire des produits, 4 = autre.	n1

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
	e	Numéro de facture	D	«R» lorsque la facture change du fait du changement de destination.	Indiquer le numéro de la facture relative aux produits. Si la facture n'a pas encore été établie, le numéro de l'avis de livraison ou de tout autre document de transport doit être indiqué.	an..35
	f	Date de la facture	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R» lorsque le numéro de facture a été modifié du fait du changement de destination.	Date du document indiqué dans la case 2e.	date
	g	Code de mode de transport	C	«R» lorsque le mode de transport change du fait du changement de destination. Si le code de type de garant est indiqué et est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/118/CE». «O» dans les autres cas.	Indiquer le mode de transport en utilisant les codes figurant à l'annexe II, liste de codes 7. Si le code de type de garant figurant dans la case 7b (s'il est indiqué), dans le dernier e-AD (case 11a du tableau 1) ou, le cas échéant, dans le dernier message de changement de destination (case 7b) qui indiquait un changement de lieu de livraison est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/118/CE», le code de mode de transport doit être «Transport maritime» ou «Installations de transport fixes».	n..2
	h	Informations complémentaires	C	«R» si le code de mode de transport est indiqué et est «Autre».	Fournir une note descriptive du mode de transport.	an..350
	i	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3		**NOUVELLE destination**	R			
	a	Code de type de destination	R		Indiquer la nouvelle destination du mouvement en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = entrepôt fiscal [article 17, paragraphe 1, point a) i), de la directive 2008/118/CE], 2 = destinataire enregistré [article 17, paragraphe 1, point a) ii), de la directive 2008/118/CE], 3 = destinataire enregistré à titre temporaire [article 17, paragraphe 1, point a) ii), et article 19, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE],	n1

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
					4 = livraison directe [article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE], 6 = exportation [article 17, paragraphe 1, point a) iii), de la directive 2008/118/CE].	
4		**OPÉRATEUR nouveau destinataire**	D	«R» lorsque le destinataire change du fait du changement de destination.		
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 4. — «O» pour le code de type de destination 6. *(Voir les codes de types de destination dans la case 3a)*	Pour les codes de type de destination: — 1, 2, 3 et 4: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepositaire agréé ou de l'expéditeur enregistré, — 6: indiquer le numéro de TVA de la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau d'exportation.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	h	Numéro EORI	C	— «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 4. *(Voir les codes de types de destination dans la case 3a)*	Fournir le numéro EORI de la personne chargée de déposer la déclaration d'exportation visée à l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2008/118/CE.	an..17

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
5		**OPÉRATEUR lieu de livraison**	C	— «R» pour les codes de type de destination 1 et 4. — «O» pour les codes de type de destination 2 et 3. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3a)*	Indiquer le lieu effectif de livraison des produits soumis à accise. Pour le code de type de destination 2, le groupe de données: — est «O» après validation réussie du projet de changement de destination, étant donné que l'État membre d'expédition peut remplir cette case avec l'adresse du destinataire enregistré défini dans le SEED, — ne s'applique pas pour le projet de changement de destination.	
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour le code de type de destination 1. — «O» pour les codes de type de destination 2 et 3. *(Voir les codes de types de destination dans la case 3a)*	Pour les codes de type de destination: — 1: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal de destination, — 2 et 3: indiquer le numéro de TVA ou tout autre code d'identification.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2 et 3. — «O» pour le code de type de destination 4. *(Voir les codes de types de destination dans la case 3a)*		an..182
	c	Nom de la rue	C	Pour les cases 5c, 5e et 5f: — «R» pour les codes de type de destination 2, 3 et 4. — «O» pour le code de type de destination 1. *(Voir les codes de types de destination dans la case 3a)*		an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	C			an..10
	f	Ville	C			an..50
	g	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
6		**BUREAU lieu de livraison — Douanes**	C	«R» en cas d'exportation (code de type de destination 6). *(Voir les codes de types de destination dans la case 3a)*		
	a	Numéro de référence du bureau	R		Indiquer le code du bureau d'exportation auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée conformément à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2913/92. Voir liste de codes 5 à l'annexe II. Indiquer le code d'un bureau de douane figurant sur la liste des bureaux de douane et habilité à accomplir les formalités d'exportation.	an8
7		**GARANTIE DE MOUVEMENT**	O			
	a	Code de type de garant	R		Identifier la ou les personnes chargées de fournir la garantie au moyen du code de type de garant figurant à l'annexe II, liste de codes 6. Si le code de type de garant est «Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/118/CE», le code de produit soumis à accise figurant dans le dernier e-AD (case 17b du tableau 1) ou dans le dernier, le cas échéant, message «Accusé de réception/rapport d'exportation» (case 7d du tableau 6) qui indiquait un refus partiel doit être celui d'un produit énergétique.	n..4
7.1		**OPÉRATEUR garant**	C	«R» si l'un des codes de type de garant suivants s'applique: 2, 3, 12, 13, 23, 24, 34, 123, 124, 134, 234 ou 1234. *(voir les codes de type de garant à l'annexe II, liste de codes 6)*	Identifier le transporteur et/ou le propriétaire des produits s'ils fournissent la garantie.	**2X**
	a	Numéro d'accise de l'opérateur	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».	Indiquer un numéro d'enregistrement SEED ou de TVA valide du transporteur ou du propriétaire des produits soumis à accise.	an13
	b	Numéro de TVA	O			an..14

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
	c	Nom de l'opérateur	C	Pour 7c, d, f et g: «O» si le numéro d'accise de l'opérateur est fourni, sinon «R».		an..182
	d	Nom de la rue	C			an..65
	e	Numéro de rue	O			an..11
	f	Code postal	C			an..10
	g	Ville	C			an..50
	h	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
8		**OPÉRATEUR nouvel organisateur du transport**	C	«R» pour identifier la personne responsable de l'organisation du transport si la valeur dans la case 2d est «3» ou «4».		
	a	Numéro de TVA	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».		an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
9		**OPÉRATEUR nouveau transporteur**	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R» lorsque le transporteur change du fait du changement de destination.	Identifier la nouvelle personne qui effectue le transport.	
	a	Numéro de TVA	O			an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
10		**MODALITÉS DE TRANSPORT**	D	«R» lorsque les modalités de transport ont été modifiées du fait du changement de destination.		**99x**
	a	Code d'unité de transport	R		Indiquer le ou les codes d'unité de transport liés au mode de transport indiqué dans la case 2g, voir l'annexe II, liste de codes 8.	n..2
	b	Identité des unités de transport	C	«R» si le code d'unité de transport est autre que 5. *(Voir la case 10a)*	Saisir le numéro d'immatriculation de l'unité de transport ou des unités de transport lorsque le code d'unité de transport est autre que 5.	an..35
	c	Identité des sceaux apposés	D	«R» si des sceaux sont apposés.	Indiquer l'identification des sceaux, s'ils sont utilisés pour sceller l'unité de transport	an..35
	d	Informations relatives aux sceaux	O		Fournir toute information supplémentaire sur ces sceaux apposés (par ex. le type de sceaux utilisés).	an..350
	e	Informations relatives aux sceaux_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique, voir l'annexe II, liste de codes 1.	a2

▼M5

A	B	C	D	E	F	G
	f	Informations complémentaires	O		Fournir toute information supplémentaire sur le transport, par exemple, l'identité de tous les transporteurs en aval, des informations concernant les unités de transport en aval.	an..350
	g	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M4

Tableau 4

[visé à l'article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 5, paragraphe 6, et à l'article 6, paragraphe 2, point b)]

Notification de changement de destination/notification de fractionnement

A	B	C	D	E	F	G
1		**NOTIFICATION RELATIVE À DES PRODUITS SOUMIS À ACCISE**	R			
	a	Type de notification	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre de destination (dans le cas d'une notification de changement de destination) ou de l'État membre d'expédition (dans le cas d'une notification de fractionnement).	Indiquer le motif de la notification en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = changement de destination, 2 = fractionnement.	n1
	b	Date et heure de notification	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre de destination (dans le cas d'une notification de changement de destination) ou de l'État membre d'expédition (dans le cas d'une notification de fractionnement).	L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time

▼M4

A	B	C	D	E	F	G
	c	CRA	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre de destination (dans le cas d'une notification de changement de destination) ou de l'État membre d'expédition (dans le cas d'une notification de fractionnement).	Indiquer le CRA de l'e-AD qui fait l'objet de la notification.	an21
	d	Numéro d'ordre	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre de destination (dans le cas d'une notification de changement de destination) ou de l'État membre d'expédition (dans le cas d'une notification de fractionnement).	Indiquer le numéro d'ordre de l'e-AD. Fixé à 1 lors de la validation initiale de l'e-AD puis augmenté d'une unité à chaque changement de destination.	n..2
2		**CRA EN AVAL**	C	«R» si le code de type de notification dans la case 1a est «2». À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition.		**9x**
	a	CRA	R	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre d'expédition.		an21

▼M7

Tableau 5

(visé à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 8, paragraphe 2)

Opération de fractionnement

A	B	C	D	E	F	G
1		**Fractionnement de l'e-AD**	R			
	a	CRA en amont	R		Indiquer le CRA de l'e-AD à fractionner. Voir liste de codes 2 à l'annexe II.	an21
2		**État membre du fractionnement**	R			

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	a	Code d'État membre	R		Indiquer l'État membre sur le territoire duquel est effectué le fractionnement du mouvement, en utilisant le code d'État membre figurant à l'annexe II, liste de codes 3.	a2
3		**Informations sur le fractionnement de l'e-AD**	R		Le fractionnement est réalisé par le remplacement de la totalité de l'e-AD concerné par deux ou plusieurs nouveaux.	**9x**
	a	Numéro de référence local	R		Numéro de série unique attribué à l'e-AD par l'expéditeur, qui identifie l'envoi dans les comptes de l'expéditeur.	an..22
	b	Durée du transport	D	«R» lorsque la durée du transport est modifiée du fait de l'opération de fractionnement.	Indiquer la période de temps normale nécessaire pour effectuer le trajet compte tenu des moyens de transport et de la distance concernée, exprimée en heures (H) ou en jours (D) au moyen d'un nombre à deux chiffres (exemples: H12 ou D04). L'indication pour «H» est inférieure ou égale à 24. L'indication pour «D» est inférieure ou égale aux valeurs possibles de la durée de transport maximale par code de mode de transport figurant à l'annexe II, liste de codes 13.	an3
	c	Nouvelle organisation du transport	D	«R» lorsque la personne responsable de l'organisation du transport change du fait de l'opération de fractionnement.	Indiquer la personne responsable de l'organisation du premier transport, en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = expéditeur, 2 = destinataire, 3 = propriétaire des produits, 4 = autre.	n1
3.1		**NOUVELLE destination**	R			
	a	Code de type de destination	R		Indiquer la destination du mouvement en utilisant une des valeurs suivantes: 1 = entrepôt fiscal [article 17, paragraphe 1, point a) i), de la directive 2008/118/CE], 2 = destinataire enregistré [article 17, paragraphe 1, point a) ii), de la directive 2008/118/CE], 3 = destinataire enregistré à titre temporaire [article 17, paragraphe 1, point a) ii), et article 19, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE],	n1

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
					4 = livraison directe [article 17, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE], 6 = exportation [article 17, paragraphe 1, point a) iii), de la directive 2008/118/CE], 8 = destination inconnue (destinataire inconnu; article 22 de la directive 2008/118/CE).	
3.2		**OPÉRATEUR nouveau destinataire**	C	«O» si le code de type de destination est autre que 8. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*	Pour les codes de type de destination: 1, 2, 3, 4 et 6: le changement de destinataire après l'opération de fractionnement transforme ce groupe de données en «R».	
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 4. — «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour le code de type de destination 8. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*	Pour les codes de type de destination: — 1, 2, 3 et 4: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepositaire agréé ou du destinataire enregistré. — 6: indiquer le numéro de TVA de la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau d'exportation.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	h	Numéro EORI	C	— «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour les codes de type de destination 1, 2,3, 4 et 8. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*	Fournir le numéro EORI de la personne chargée de déposer la déclaration d'exportation visée à l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2008/118/CE.	an..17
3.3		**OPÉRATEUR lieu de livraison**	C	— «R» pour les codes de type de destination 1 et 4. — «O» pour les codes de type de destination 2 et 3. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*		
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour le code de type de destination 1. — «O» pour les codes de type de destination 2 et 3. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*	Pour les codes de type de destination: — 1: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal de destination, — 2 et 3: indiquer le numéro de TVA ou tout autre code d'identification.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2 et 3. — «O» pour le code de type de destination 4. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*		an..182

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	c	Nom de la rue	C	Pour les cases 3.3*c*, 3.3[e] et 3.3*f*: — «R» pour les codes de type de destination 2, 3 et 4. — «O» pour le code de type de destination 1. *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*		an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	C			an..10
	f	Ville	C			an..50
	g	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3.4		**BUREAU lieu de livraison — Douanes**	C	«R» en cas d'exportation (code de type de nouvelle destination 6). *(Voir les codes de type de destination dans la case 3.1 a)*		
	a	Numéro de référence du bureau	R		Indiquer le code du bureau d'exportation auprès duquel la déclaration d'exportation est déposée conformément à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2913/92. Voir liste de codes 5 à l'annexe II.	an8
3.5		**OPÉRATEUR nouvel organisateur du transport**	C	«R» pour identifier la personne responsable de l'organisation du transport si la valeur dans la case 3*c* est «3» ou «4».		
	a	Numéro de TVA	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R».		an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3.6		**OPÉRATEUR nouveau transporteur**	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont de type «R» lorsque le transporteur change du fait de l'opération de fractionnement.	Identifier la personne qui effectue le nouveau transport.	
	a	Numéro de TVA	O			an..14
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3.7		**MODALITÉS DE TRANSPORT**	D	«R» lorsque les modalités de transport ont été modifiées du fait de l'opération de fractionnement.		**99X**
	a	Code d'unité de transport	R		Indiquer le ou les codes d'unité de transport. Voir liste de codes 8 à l'annexe II.	n..2
	b	Identité des unités de transport	C	«R» si le code d'unité de transport est autre que 5. *(Voir la case 3.7a)*	Saisir le numéro d'immatriculation de l'unité de transport ou des unités de transport lorsque le code d'unité de transport est autre que 5.	an..35

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	c	Identité des sceaux apposés	D	«R» si des sceaux sont apposés.	Indiquer l'identification des sceaux, s'ils sont utilisés pour sceller l'unité de transport	an..35
	d	Informations relatives aux sceaux	O		Fournir toute information supplémentaire sur ces sceaux apposés (par ex. le type de sceaux utilisés).	an..350
	e	Informations relatives aux sceaux_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	f	Informations complémentaires	O		Fournir toute information supplémentaire sur le transport, par exemple, l'identité de tous les transporteurs en aval, des informations concernant les unités de transport en aval.	an..350
	g	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3.8		**Corps de l'e-AD**	R		Un groupe de données distinct doit être utilisé pour les différents produits qui constituent l'envoi.	**999x**
	a	Référence unique du corps de données	R		Indiquer la référence unique du corps de données du produit dans l'e-AD fractionné originel. La référence unique du corps de données doit être unique pour chaque rubrique «Informations sur le fractionnement de l'e-AD». La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..3
	b	Code de produit soumis à accise	R		Indiquer le code applicable de produit soumis à accise, voir liste de codes 11 à l'annexe II.	an..4
	c	Code NC	R		Indiquer le code NC applicable à la date de présentation de l'opération de fractionnement. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n8

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	d	Quantité	R		Indiquer la quantité (exprimée dans l'unité de mesure associée au code de produit — voir listes de codes 11 et 12 à l'annexe II). Pour un mouvement vers un destinataire enregistré visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2008/118/CE, la quantité n'excède pas la quantité qu'il est autorisé à recevoir. Pour un mouvement vers une organisation exonérée visée à l'article 12 de la directive 2008/118/CE, la quantité n'excède pas la quantité enregistrée dans le certificat d'exonération des droits d'accise. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15,3
	e	Poids brut	R		Indiquer le poids brut de l'envoi (produits soumis à accise avec emballage). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. Le poids brut doit être supérieur ou égal au poids net.	n..15,2
	f	Poids net	R		Indiquer le poids des produits soumis à accise hors emballage. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro. Le poids brut doit être supérieur ou égal au poids net.	n..15,2
	i	Marque fiscale	O		Fournir toute information supplémentaire sur les marques fiscales requises par l'État membre de destination.	an..350
	j	Marque fiscale_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
	k	Indicateur d'utilisation de marques fiscales	D	«R» si des marques fiscales sont utilisées.	Indiquer «1» si les produits portent ou contiennent des marques fiscales et «0» dans le cas contraire.	n1
	o	Densité	C	«R» si ce champ est d'application pour le produit soumis à accise concerné.	Indiquer, s'il y a lieu, la densité à 15 °C, conformément à la liste de codes 11 du tableau de l'annexe II. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..5,2
	p	Description commerciale	O	L'État membre d'expédition peut décider que ces données sont requises.	Indiquer la description commerciale des produits aux fins d'identifier les produits transportés.	an..350
	q	Description commerciale_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	r	Marque commerciale des produits	D	«R» si les produits soumis à accise ont une marque commerciale.	Indiquer la marque commerciale des produits, le cas échéant.	an..350
	s	Marque commerciale des produits_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
3.8.1		**EMBALLAGE**	R			**99x**
	a	Code de type d'emballage	R		Indiquer le type d'emballage en utilisant un des codes figurant à l'annexe II, liste de codes 9.	an2
	b	Nombre d'emballages	C	«R» si l'emballage est qualifié de «dénombrable».	Indiquer le nombre d'emballages si les emballages sont dénombrables conformément à l'annexe II, liste de codes 9. Si le «nombre d'emballages» est fixé à «0», alors il devrait exister au moins un EMBALLAGE comportant les mêmes «marques d'expédition» et le même «nombre d'emballages» dont la valeur est supérieure à «0».	n..15

▼M7

A	B	C	D	E	F	G
				—		
	c	Identité des sceaux apposés	D	«R» si des sceaux sont apposés.	Indiquer l'identification des sceaux, s'ils sont utilisés pour sceller les emballages.	an..35
	d	Informations relatives aux sceaux	O		Fournir toute information supplémentaire sur ces sceaux apposés (par ex. le type de sceaux utilisés).	an..350
	e	Informations relatives aux sceaux_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
	f	Marques d'expédition	C	— «R» si le nombre d'emballages est «0». — «O» dans les autres cas.		an..999

▼M4

Tableau 6

(visé à l'article 7 et à l'article 8, paragraphe 3)

Accusé de réception/rapport d'exportation

A	B	C	D	E	F	G
1		**ATTRIBUT**	R			
	a	Date et heure de validation de l'accusé de réception/du rapport d'exportation	C	À fournir par les autorités compétentes de l'État membre de destination/d'exportation après validation de l'accusé de réception/du rapport d'exportation.	L'heure à prendre en compte est l'heure locale.	date Time
2		**e-AD RELATIF AU MOUVEMENT DE PRODUITS SOUMIS À ACCISE**	R			

▼M4

A	B	C	D	E	F	G
	a	CRA	R		Indiquer le CRA de l'e-AD. Voir liste de codes 2 à l'annexe II.	an21
	b	Numéro d'ordre	R		Indiquer le numéro d'ordre de l'e-AD. Fixé à 1 lors de la validation initiale de l'e-AD puis augmenté d'une unité à chaque changement de destination.	n..2
3		**OPÉRATEUR destinataire**	C	«R», sauf lorsque l'élément de données Type de message, dans le document administratif électronique correspondant, est «2 — soumission d'un projet dans le cas d'une exportation avec domiciliation».		
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 4. — «O» pour le code de type de destination 6. — Ne s'applique pas pour le code de type de destination 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a du tableau 1)*	Pour les codes de type de destination: — 1, 2, 3 et 4: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepositaire agréé ou du destinataire enregistré, — 6: indiquer le numéro de TVA de la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau d'exportation.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	R			an..182
	c	Nom de la rue	R			an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	R			an..10
	f	Ville	R			an..50
	g	NAD_LNG	R		Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼M4

A	B	C	D	E	F	G
	h	Numéro EORI	C	— «O» pour le code de type de destination 6. — Cet élément de données ne s'applique pas pour les codes de type de destination 1, 2,3, 4, 5 et 8. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a du tableau 1)*	Fournir le numéro EORI de la personne chargée de déposer la déclaration d'exportation visée à l'article 21, paragraphe 5, de la directive 2008/118/CE.	an..17
4		**OPÉRATEUR lieu de livraison**	C	— «R» pour les codes de type de destination 1 et 4. — «O» pour les codes de type de destination 2, 3 et 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1 a du tableau 1)*	Indiquer le lieu effectif de livraison des produits soumis à accise.	
	a	Identification de l'opérateur	C	— «R» pour le code de type de destination 1. — «O» pour les codes de type de destination 2, 3 et 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a du tableau 1)*	Pour les codes de type de destination: — 1: indiquer un numéro d'enregistrement SEED valide de l'entrepôt fiscal de destination, — 2, 3 et 5: indiquer le numéro de TVA ou tout autre code d'identification.	an..16
	b	Nom de l'opérateur	C	— «R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3 et 5. — «O» pour le code de type de destination 4. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a du tableau 1)*		an..182
	c	Nom de la rue	C	Pour les cases 4c, 4e et 4f: — «R» pour les codes de type de destination 2, 3, 4 et 5, — «O» pour le code de type de destination 1. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a du tableau 1)*		an..65
	d	Numéro de rue	O			an..11
	e	Code postal	C			an..10
	f	Ville	C			an..50

▼M4

A	B	C	D	E	F	G
	g	NAD_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
5		**BUREAU de destination**	C	«R» pour les codes de type de destination 1, 2, 3, 4 et 5. *(Voir les codes de type de destination dans la case 1a du tableau 1)*		
	a	Numéro de référence du bureau	R		Indiquer le code du bureau des autorités compétentes dans l'État membre de destination chargé du contrôle en matière de droits d'accises au lieu de destination. Voir liste de codes 5 à l'annexe II.	an8
6		**ACCUSÉ de réception/ RAPPORT d'exportation**	R			
	a	Date d'arrivée des produits soumis à accise	R		Date à laquelle le mouvement prend fin conformément à l'article 20, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE.	Date
	b	Conclusion globale de réception	R		Les valeurs possibles sont les suivantes: 1 = réception acceptée et satisfaisante, 2 = réception acceptée bien que non satisfaisante, 3 = réception refusée, 4 = réception partiellement refusée, 21 = sortie acceptée et satisfaisante, 22 = sortie acceptée bien que non satisfaisante, 23 = sortie refusée.	n..2
	c	Informations complémentaires	O		Fournir toute information supplémentaire sur la réception des produits soumis à accise.	an..350

▼M4

A	B	C	D	E	F	G
	d	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2
7		**CORPS de L'ACCUSÉ de réception/du RAPPORT d'exportation**	C	«R» si la valeur de la conclusion globale de réception n'est ni «1» ni «21». *(Voir la case 6b)*		**999X**
	a	Référence unique du corps de données	R		Indiquer la référence unique du corps de données de l'e-AD associé (case 17a du tableau 1) qui se rapporte au même produit soumis à accise que dans l'e-AD associé pour lequel un code différent de 1 et de 21 s'applique. La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..3
	b	Indicateur de manquants ou d'excédents	D	«R» si des manquants ou des excédents sont détectés pour le corps de données concerné.	Valeurs possibles: S = manquants, E = excédents.	a1
	c	Constatation de manquants ou d'excédents	C	«R» si l'indicateur dans la case 7b est donné.	Indiquer la quantité (exprimée dans l'unité de mesure associée au code de produit — voir listes de codes 11 et 12). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15,3
	d	Code de produit soumis à accise	R		Indiquer le code applicable de produit soumis à accise, voir liste de codes 11 à l'annexe II.	an4
	e	Quantité refusée	C	«R» si la valeur de la conclusion globale de réception est «4». *(Voir la case 6b)*	Indiquer la quantité pour chaque corps de données pour lequel des produits soumis à accise sont refusés (exprimée dans l'unité de mesure associée au code de produit — voir liste de codes 11 et 12 de l'annexe II). La valeur de l'élément de données doit être supérieure à zéro.	n..15,3

▼M4

A	B	C	D	E	F	G
7.1		**MOTIF DE NON-SATISFACTION**	D	«R» pour chaque corps de données pour lequel le code de conclusion globale de réception 2, 3, 4, 22 ou 23 s'applique. *(Voir la case 6b)*		**9X**
	a	Motif de non-satisfaction	R		Valeurs possibles: 0 = autres, 1 = excédents, 2 = manquants, 3 = produits endommagés, 4 = sceau brisé, 5 = information communiquée par le SCE (Système de contrôle à l'exportation), 7 = quantité supérieure à celle qui figure dans l'autorisation temporaire.	n1
	b	Informations complémentaires	C	— «R» si le code de motif de non-satisfaction est 0. — «O» si le code de motif de non-satisfaction est 1, 2, 3, 4, 5 ou 7. *(Voir la case 7,1 a)*	Fournir toute information supplémentaire sur la réception des produits soumis à accise.	an..350
	c	Informations complémentaires_LNG	C	«R» si le champ à texte correspondant est utilisé.	Indiquer le code linguistique présenté à l'annexe II, liste de codes 1, pour déterminer la langue utilisée pour ce groupe de données.	a2

▼B

ANNEXE II

(visée à l'article 2)

Liste des codes

1. CODES LINGUISTIQUES

Ces codes sont extraits de la norme ISO 639.1 (codes alpha-2); de plus, deux codes ne figurant pas dans la norme ont été ajoutés et sont destinés à être utilisés en lien avec une version en caractères latins de langues contenant un ensemble de caractères non latins, p. ex.

— bt - bulgare (caractères latins)

— gr - grec (caractères latins)

Code	Description
bg	bulgare
bt	bulgare (caractères latins)
▼M2 hr	croate
▼B cs	bulgare (caractères latins)
da	danois
nl	néerlandais
en	anglais
et	estonien
fi	finnois
fr	français
ga	gaélique
gr	grec (caractères latins)
de	allemand
el	grec
hu	hongrois
it	italien
lv	letton
lt	lituanien
mt	maltais
pl	polonais
pt	portugais
ro	roumain
sk	slovaque
sl	slovène
es	espagnol
sv	suédois

▼B

2. CODE DE RÉFÉRENCE ADMINISTRATIF

Champ	Contenu	Type de champ	Exemples
1	Année	Numérique 2	05
2	Identificateur de l'État membre dans lequel l'e-AD a été initialement présenté	Alphabétique 2	ES
3	Code unique attribué au niveau national	►M3 Alphanumérique 16 (chiffres et lettres majuscules) ◄	7R19YTE17UIC8J45
4	Chiffre de contrôle	Numérique 1	9

Le champ 1 contient les deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le mouvement a été officiellement accepté.

▼M1

Le champ 2 contient l'indication issue de la liste des <ÉTATS MEMBRES> (liste de codes 3)

▼B

Un identificateur unique par mouvement EMCS doit être indiqué dans le champ 3. Les modalités d'utilisation de ce champ relèvent de la compétence des États membres, mais un numéro unique doit être attribué à chaque mouvement EMCS.

Le champ 4 contient le chiffre de contrôle pour l'ensemble du CRA, qui permet de détecter les éventuelles erreurs au moment de la saisie du CRA.

3. ÉTATS MEMBRES

Doit être identique aux codes du code standard ISO alpha-2 ([1]) (ISO 3166), limité aux États membres, sauf:

— pour la Grèce, où EL doit être utilisé au lieu de GR,

— pour le Royaume-Uni, où GB doit être utilisé au lieu de UK.

4. CODES DES PAYS

Utiliser les codes du code standard ISO alpha-2 (ISO 3166).

▼M1

5. NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU BUREAU DE DOUANE (COR)

Le COR est composé d'un identificateur constitué du code pays de l'État membre (issu de la liste de codes 4) suivi d'un code national alphanumérique à six caractères, p. ex. IT0830AB.

([1]) Recommandation ONU/CEE n° 3, troisième édition, adoptée par le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international, Genève, janvier 1996, *ECE/TRADE/201*.

▼B

6. CODE DE TYPE DE GARANT

Code	Description
1	Expéditeur
2	Transporteur
3	Propriétaire des produits soumis à accise
4	Destinataire
▼M3 5	Aucune garantie n'est fournie conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 4, point b), de la directive 2008/118/CE
▼B 12	Garantie commune de l'expéditeur et du transporteur
13	Garantie commune de l'expéditeur et du propriétaire des produits soumis à accise
14	Garantie commune de l'expéditeur et du destinataire
23	Garantie commune du transporteur et du propriétaire des produits soumis à accise
24	Garantie commune du transporteur et du destinataire
34	Garantie commune du propriétaire des produits soumis à accise et du destinataire
123	Garantie commune de l'expéditeur, du transporteur et du propriétaire des produits soumis à accise
124	Garantie commune de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire
134	Garantie commune de l'expéditeur, du propriétaire des produits soumis à accise et du destinataire
234	Garantie commune du transporteur, du propriétaire des produits soumis à accise et du destinataire
1234	Garantie commune de l'expéditeur, du transporteur, du propriétaire des produits soumis à accise et du destinataire

7. CODE DE MODE DE TRANSPORT

Code	Description
0	Autres
1	Transport maritime
2	Transport par chemin de fer
3	Transport par route
4	Transport par air
5	Envois postaux
7	Installations de transport fixes
8	Transport par navigation intérieure

▼B

8. CODE D'UNITÉ DE TRANSPORT

Code	Description
1	Conteneur
2	Véhicule
3	Remorque
4	Tracteur
5	Installations de transport fixes

▼M1

▼B

9. CODES D'EMBALLAGES

Utiliser les codes de la case 31 à l'annexe 38 du règlement (CEE) n° 2454/93.

10. CODE DE MOTIF D'ANNULATION

Code	Description
0	Autres
1	Erreur typographique
2	Interruption de l'opération commerciale
3	e-AD redondant
4	Le mouvement n'a pas commencé à la date d'expédition

11. PRODUIT SOUMIS À ACCISE

CPA	CAT	UNITÉ	Description	A	P	D
T200	T	4	►M4 Cigarettes visées à l'article 3 de la directive 2011/64/UE du Conseil [1] et produits assimilés aux cigarettes conformément à l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive ◄	N	N	N
T300	T	4	►M4 Cigares et cigarillos visés à l'article 4 de la directive 2011/64/UE ◄	N	N	N
T400	T	1	►M4 Tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes visé à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2011/64/UE ◄	N	N	N
T500	T	1	►M4 Tabac à fumer, défini à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2011/64/UE, autre que le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes visé à l'article 5, paragraphe 2, de ladite directive, et produits assimilés au tabac à fumer autres que le tabac fine coupe destiné à rouler les cigarettes, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de ladite directive ◄	N	N	N

▼B

CPA	CAT	UNITÉ	Description	A	P	D
B000	B	3	Bière visée à l'article 2 de la directive 92/83/CEE	O	O	N
W200	W	3	Vin tranquille et boissons fermentées non mousseuses autres que le vin et la bière visés à l'article 8, point 1), et à l'article 12, point 1), de la directive 92/83/CEE	O	N	N
W300	W	3	Vin mousseux et boissons fermentées mousseuses autres que le vin et la bière visés à l'article 8, point 2), et à l'article 12, point 2), de la directive 92/83/CEE	O	N	N
I000	I	3	Produits intermédiaires visés à l'article 17 de la directive 92/83/CEE	O	N	N
S200	S	3	Boissons spiritueuses visées à l'article 20, premier, deuxième et troisième tirets, de la directive 92/83/CEE	O	N	N
S300	S	3	Alcool éthylique visés à l'article 20, premier tiret, de la directive 92/83/CEE, relevant des codes NC 2207 et 2208, autre que les boissons spiritueuses (S200)	O	N	N
S400	S	3	Alcool dénaturé partiellement relevant de l'article 20 de la directive 92/83/CEE, qui, bien qu'ayant été dénaturé, ne remplit pas tout à fait les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 27, paragraphe 1, points a) et b), de ladite directive, autre que les boissons spiritueuses (S200)	O	N	N
S500	S	3	Produits contenant de l'alcool éthylique au sens de l'article 20, premier tiret, de la directive 92/83/CEE et relevant de codes autres que les codes 2207 et 2208	O	N	N
E200	E	2	Huiles végétales et animales — produits relevant des codes NC 1507 à 1518, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant [article 20, paragraphe 1, point a), de la directive 2003/96/CE du Conseil (2)]	N	N	O
E300	E	2	Huiles minérales (produits énergétiques) — produits relevant des codes NC 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 50 [article 20, paragraphe 1, point b), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O

▼B

CPA	CAT	UNITÉ	Description	A	P	D
▼M6						
E410	E	2	Essence au plomb relevant des codes NC 2710 12 31, 2710 12 51 et 2710 12 59 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E420	E	2	Essence sans plomb relevant des codes NC 2710 12 31, 2710 12 41, 2710 12 45 et 2710 12 49 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E430	E	2	Gazole non marqué relevant des codes NC 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17 et 2710 20 19 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E440	E	2	Gazole marqué relevant des codes NC 2710 19 43, 2710 19 46, 2710 19 47, 2710 19 48, 2710 20 11, 2710 20 15, 2710 20 17 et 2710 20 19 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E450	E	2	Kérosène relevant du code NC 2710 19 21, et kérosène non marqué relevant du code 2710 19 25 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E460	E	2	Kérosène marqué relevant du code NC 2710 19 25 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E470	E	1	Fioul lourd relevant des codes NC 2710 19 62, 2710 19 64, 2710 19 68, 2710 20 31, 2710 20 35 et 2710 20 39 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	N
E480	E	2	Produits relevant des codes NC 2710 12 21, 2710 12 25, 2710 19 29 et 2710 20 90 [uniquement pour les produits dont moins de 90 % en volume (y compris les pertes) distillent à 210 °C et 65 % ou plus en volume (y compris les pertes) distillent à 250 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)], dans des mouvements commerciaux en vrac [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O

▼M6

CPA	CAT	UNITÉ	Description	A	P	D
E490	E	2	Produits relevant des codes 2710 12 11, 2710 12 15, 2710 12 70, 2710 12 90, 2710 19 11, 2710 19 15, 2710 19 31, 2710 19 35, 2710 19 51 et 2710 19 55 [article 20, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O

▼B

E500	E	1	Gaz de pétrole liquéfié et autres hydrocarbures gazeux (GPL) relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00 [article 20, paragraphe 1, point d), de la directive 2003/96/CE]	N	N	N
E600	E	1	Hydrocarbures acycliques saturés relevant du code NC 2901 10 [article 20, paragraphe 1, point e), de la directive 2003/96/CE]	N	N	N
E700	E	2	Hydrocarbures cycliques relevant des codes NC 2902 20, 2902 30, 2902 41, 2902 42, 2902 43 et 2902 44 [article 20, paragraphe 1, point f), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E800	E	2	Produits relevant du code NC 2905 11 00 [méthanol (alcool méthylique)], qui ne sont pas d'origine synthétique, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant [article 20, paragraphe 1, point g), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O

▼M6

E910	E	2	Esters monoalkyles d'acides gras contenant, en poids, 96,5 % ou plus d'esters (EMAAG) relevant du code NC 3826 00 10 [article 20, paragraphe 1, point h), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O
E920	E	2	Produits relevant des codes NC 3824 99 86, 3824 99 92 (à l'exclusion des préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs et des solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires), 3824 99 93, 3824 99 96 (à l'exclusion des préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs et des solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires) et 3826 00 90, lorsqu'ils sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant [article 20, paragraphe 1, point h), de la directive 2003/96/CE]	N	N	O

▼B

CPA	CAT	UNITÉ	Description	A	P	D
▼M1 E930	E	2	Additifs relevant des codes NC 3811 11, 3811 19 00 et 3811 90 00	N	N	N

▼B

►M4 (1) Directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 concernant la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés (JO L 176 du 5.7.2011, p. 24). ◄

(2) JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

Note: Les codes NC utilisés dans le tableau des produits énergétiques sont ceux qui figurent dans le règlement (CE) n° 2031/2001 (JO L 279 du 23.10.2001, p. 1).

Légende des colonnes:

CPA: code de produit soumis à accise

CAT: catégorie de produits soumis à accise

UNITÉ: unité de mesure (de la liste 12)

A: le titre alcoométrique doit être indiqué (Yes/No)

P: le degré Plato peut être indiqué (Yes/No)

D: la densité à 15 °C doit être indiquée (Yes/No)

12. UNITÉS DE MESURE

Code d'unité de mesure	Description
1	Kg
2	Litre (température de 15 °C)
3	Litre (température de 20 °C)
4	1 000 articles

▼M5

13. DURÉE DE TRANSPORT MAXIMALE PAR CODE DE MODE DE TRANSPORT

Code de mode de transport	Durée de transport maximale
0	D45
1	D45
2	D35
3	D35
4	D20
5	D30
7	D15
8	D35

▼**M5**

Note 1: La valeur «0» renvoie au transport multimodal (où il y a déchargement et rechargement des marchandises) et couvre les cas de groupage, exportation, fractionnement et changement de destination.

Note 2: En cas d'exportation, la durée de transport est la durée estimée du transport jusqu'à la sortie du territoire douanier de l'Union.